

Convention quadripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.C.I NORMAIX, la S.A. CMCIC LEASE et la S.A.R.L. VERMILLON , relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier sur le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, Vice-Président en charge du Développement des Entreprises, des Zones d'activités, du Commerce et de l'Artisanat, agissant en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole n° ECO .../18/BM du 28 juin 2018, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La S.C.I. NORMAIX au capital social de 1.000 €, sise 326, RD 10, BP 11 à 13126 VAUVENARGUES, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 824 898 944, représentée par Xavier GRINDEL, Gérant Associé, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la S.C.I.»

ET

La S.A. CMCIC LEASE Crédit-bailleur, au capital social de 64.399.232 €, sise 48, rue des Petits Champs à 75002 PARIS, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 332 778 224, représentée par Frédéric JENIN, Président du Directoire, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « CMCIC LEASE » ou « le crédit-bailleur ».

ET

La S.A.R.L. VERMILLON, au capital social de 225.000 €, sise 315, rue Louis Armand – Actipôle Aix-les_Milles à 13290 AIX-EN-PROVENCE, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le numéro 493 859 243, représentée par Monsieur Xavier GRINDEL, Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « l'entreprise » ou « VERMILLON ».

- VU Les demandes de financement émanant de l'entreprise en date du 18 mai 2016 et du 12 octobre 2017 ;
- VU La délibération n° 2012_A113 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 12 juillet 2012, relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;
- VU La délibération n° 2013_A038 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 28 mars 2013 relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise, ouvrant notamment la possibilité d'accorder une subvention aux SCI;
- VU La délibération n° 2013_A162 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix

du 10 octobre 2013, relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise;

VU La délibération du Bureau de la Métropole n° ECO .../18BM en date du 28 juin 2018, portant sur l'octroi d'une subvention de 120.000 € au bénéfice du projet de construction immobilière proposé par la société VERMILLON.

PRÉAMBULE

Implantée au Pôle d'activité d'Aix-en-Provence, la société VERMILLON développe et fabrique des peintures et matières décoratives (chaux, béton ciré...). Elle assure également de la formation qualifiante. La S.A.R.L. VERMILLON fait partie du groupe MERCADIER qui emploie 25 personnes au total, dont 8 pour VERMILLON, 7 au sein de la holding BEES et 10 pour la S.A.R.L. ANTRACITE dédiée à la distribution et à l'animation des boutiques. Créé à Aix en 2003 par Marie et Xavier GRINDEL, ce groupe familial réalise un chiffre d'affaires de 2,8 M€ (dont 1,64 M€ pour VERMILLON). 30 % du chiffre d'affaires est réalisé à l'export.

La stratégie d'entreprise de VERMILLON est orientée vers l'innovation et la modernisation. Des investissements de R&D sont réalisés sans cesse pour mettre au point de nouvelles gammes de produits. Soucieuse de développer ses outils numériques, VERMILLON est membre de la French Tech Aix Marseille depuis 2016.

Dans le cadre de son projet de développement, le groupe Mercadier a prévu d'investir dans son propre bâtiment. Le projet est porté par la SARL VERMILLON, à travers la SCI NORMAIX. Celle-ci fait l'acquisition d'un terrain de 3.087 m² sur la ZAC de l'Enfant au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, en vue d'y construire un bâtiment d'une surface de 1.500 m² répartie sur deux niveaux.

Ce bâtiment a vocation à regrouper un laboratoire de R&D, l'atelier de fabrication, le centre de formation professionnelle, une plate-forme logistique et des bureaux. Cet investissement permettra d'internaliser en totalité la fabrication et le conditionnement de produits, d'optimiser l'organisation logistique et d'accélérer le développement à l'international. Ces nouveaux locaux seront principalement occupés par la S.A.R.L. VERMILLON ;

Le bâtiment conçu à l'aide d'un architecte est d'ossature bois, il répond aux normes de qualité environnementale. Le permis de construire a été accordé.

La construction du bâtiment a été chiffrée à 1.804.589 € dont 1.575.468 € éligibles.

Pour le financement de cette opération, la société VERMILLON a signé un crédit-bail avec la société CMCIC LEASE.

L'emménagement dans les nouveaux locaux est prévu pour la fin de l'année 2018.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération sus-nommée, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribue à la S.A. CMCIC LEASE une subvention de 120.000 € soit 7,61 % d'une assiette éligible de 1.575.468 €, au titre de la construction d'un bâtiment industriel sur la ZAC de l'Enfant, subvention à répercuter sur la S.A.R.L. VERMILLON.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

En contrepartie de cette subvention, VERMILLON s'engage, conformément au programme présenté dans l'exposé des motifs :

- à créer 5 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;
- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;
- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de cinq ans.

L'attribution de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après achèvement de l'opération, la subvention sera versée au crédit-bailleur, sur la base des documents suivants :

- ✓ d'une copie du contrat de crédit-bail signé entre l'établissement bancaire et la S.C.I ;
- ✓ d'une copie de l'acte de vente ;
- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ✓ du contrat de location signé entre la S.C.I. et l'entreprise ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les annuités de crédit-bail à prélever auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par la S.A.R.L. VERMILLON, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés. Celui-ci peut prendre la forme d'avenant au bail initial ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ le cas échéant, de l'attestation de reconnaissance du projet dans la démarche globale (conception réalisation fonctionnement) de qualité environnementale de type Bâtiment Durable Méditerranéen ou équivalent (certification HQE...) ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau, de préférence à l'extérieur du bâtiment).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

4.1 La S.C.I. et l'entreprise sont tenues d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé à l'article 6.

4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1. Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.

5.2. Pendant la durée de la présente convention, l'entreprise est tenue, chaque année, de fournir ses comptes à la collectivité.

5.3. VERMILLON fournira à la collectivité une attestation certifiée de création de 5 emplois à durée indéterminée depuis le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

6.1. VERMILLON se doit de maintenir les emplois pendant 5 ans à compter de leur date de création. A défaut de respecter cette obligation la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

6.2. En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les 5 années du délai prévu à l'article 6-1, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus.

Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-exécution par l'entreprise de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de la Métropole.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par Le crédit-bailleur dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la collectivité sur la façade ou à l'extérieur du bâtiment.

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2 (période de création d'emplois et maintien sur cinq ans).

A Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Gérant Associé de la S.C.I NORMAIX

Le Gérant de la S.A.R.L. VERMILLON

Xavier GRINDEL

Xavier GRINDEL

Le représentant de la S.A. CMCIC LEASE,
Crédit-bailleur

Le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-
Provence en charge du Développement des
Entreprises, des Zones d'activités, du Commerce et
de l'Artisanat

Frédéric JENIN

Gérard GAZAY